

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T207/2025

Portant réglementation sur la circulation et de stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par La société Solutions30 sud ouest sise 35, boulevard Saint Assiscle 66000 Perpignan, portant sur les opérations de remplacement de deux poteaux télécom et de tirage de câbles de télécommunications chemin de Juhègues à Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules .

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 24 novembre 2025 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, chemin de Juhègues, afin de permettre à la société Solutions30 sud ouest sise 35, boulevard Saint Assiscle 66000 Perpignan, de procéder au remplacement de 2 poteaux télécom ainsi qu'au tirage de câbles de télécommunications

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation est alternée manuellement sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La société Solutions 30 sud ouest, doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de régulation de la circulation.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 12 novembre 2025

Po/Le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

